



Arrêt

n° 29 284 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
2. la ville de Verviers, représentée par son Collège des bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2008 et notifiée le 3 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu les mémoires des deux parties défenderesses et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me A. THALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 avril 2008.

1.2. Le 13 mai 2008, la partie requérante s'est vue délivrer une annexe 35.

1.3. Le 4 août 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation d'une durée de validité de 5 mois.

1.4. En date du 21 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune. »

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans son mémoire, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause. Elle estime qu'il ressort de son dossier administratif qu'elle n'a pas pris part à la décision attaquée.

2.1.2. Le Conseil observe que l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai requis ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Cependant, lorsque le délégué du Ministre compétent lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., 20 oct. 1998, n°76.542).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des deux dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde quant à la décision à prendre.

2.1.3. Le Conseil considère que dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, elle doit être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 mars 2009, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.3. Incompétence de l'auteur de l'acte

2.3.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose que « *la ville de Verviers est sans compétence pour statuer sur une demande d'établissement en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; que la Ville de Verviers n'a pas de pouvoir à (sic) prendre à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire et encore moins de lui refuser l'établissement. »*

2.3.2. Comme développé *supra* (point 2.1.2.), l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit en son troisième paragraphe que « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les*

documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

2.3.3. La seconde partie défenderesse étant compétente pour prendre l'acte attaqué, l'exception est rejetée.

2.4. Recevabilité du recours

2.4.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil. Cette condition est formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.4.2. L'intérêt tenant dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision querellée dès lors qu'il ressort du dossier administratif, fourni par la seconde partie défenderesse, deux compositions de ménage, concernant respectivement d'une part, le fils de la partie requérante et d'autre part, son épouse belge et qui sont datées du 12 décembre 2008, desquelles il ressort que la partie requérante ne fait partie d'aucun de ces ménages. L'examen dudit dossier administratif révèle par ailleurs qu'une enquête de résidence, avec un cachet mentionnant une date d'entrée à la commune de Verviers du 5 novembre 2008, a établi le constat que « *suite a enquête de voisinage et constatations [B.] [la partie requérante] est partie vivre en France. Son fils [J.Y.] quant à lui a quitté l'adresse et sa femme (...).* » De plus, le Conseil observe que la « *note d'observations* » de la seconde partie défenderesse, dans un titre intitulé « II. ACTUALITE FACTUELLE » expose ces éléments à savoir, le fait que la partie requérante ait quitté le territoire belge et que son fils soit séparé de son épouse belge. Or, ni dans le mémoire en réplique, ni à l'audience, la partie requérante n'a infirmé ces affirmations de tel sorte que le Conseil ne peut que constater que, au vu de ce qui a été développé *supra*, la partie défenderesse ne pourrait que reprendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois pour ces motifs.

A titre surabondant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qu'un « contrôle de police » ait été effectué au mois de juin 2008 qui constaterait « la réalité de cette résidence. »

2.4.3. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

2.5. Dépens

2.5.1. Dans sa « note d'observations », la seconde partie défenderesse sollicite notamment « *de condamner la requérante aux entiers dépens.* »

2.5.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE